

LE PREFET

Commissaire de la République de la Région Alsace
Commissaire de la République du Département du Bas-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment l'article 18 ;
- VU la circulaire du 28 Décembre 1983 du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie, à Messieurs les Commissaires de la République, relative à l'application de la Directive Communautaire du 24 Juin 1982 et notamment son article 5 ;
- VU la circulaire ministérielle du 12 Juillet 1985, relative au plan ORSEC "Risques technologiques" du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation à Messieurs les Commissaires de la République ;
- VU la circulaire du 2 Août 1985 du Ministre de l'Environnement à Messieurs les Commissaires de la République, relative à l'application de l'instruction ORSEC "Risques technologiques" ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 26 Octobre 1962, 28 Septembre 1964, 3 Septembre 1979 et 8 Juillet 1981 autorisant la Société pour l'Utilisation Rationnelle des Gaz à exploiter un centre emplisseur de gaz liquéfiés à REICHSTETT
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche -Région ALSACE -, Inspection des Installations Classées en date du 17 novembre 1986 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 16 décembre 1986 ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de fixer des prescriptions correspondant aux meilleures techniques possibles en vue de prévenir les risques liés à l'exploitation desdites unités ;

CONSIDERANT que dès lors il est nécessaire de disposer à bref délai d'une évaluation technique et économique précise des possibilités d'amélioration à partir des conditions de fonctionnement actuelles de l'usine ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les arrêtés préfectoraux susvisés, autorisant l'exploitation des unités de la Société pour l'Utilisation Rationnelle des Gaz BUTAGAZ à REICHSTETT sont complétés par les articles suivants:

ARTICLE 2 : Une étude de dangers telle qu'elle est énoncée par le décret du 21 septembre 1977 et la circulaire du 28 décembre 1983 susvisée, est établie par l'exploitant et remise à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 mars 1988.

ARTICLE 3 : L'étude des dangers établira notamment le recensement et la description des accidents susceptibles d'intervenir. Seront inclus dans le champ de l'étude, les dangers que peuvent présenter les installations elles-mêmes et les causes externes possibles telles que les séismes et autres phénomènes naturels, les chutes d'avions, les risques liés à la proximité d'installations dangereuses appartenant ou non à l'usine, des ouvrages de transport ainsi que la malveillance et l'attentat.

L'étude des dangers devra, en outre, apporter la preuve que les conjonctions d'évènements simples ont bien été considérés dans l'identification des causes d'accidents ; des méthodes telles que la constructions d'arbres des causes ou d'arbres de défaillance permettront de systématiser cette recherche, de faciliter l'étude du déroulement des accidents, et d'évaluer correctement la nature et l'extension des conséquences d'un accident pour l'environnement et les populations concernées.

L'étude devra conclure par la justification des mesures envisagées en matière de prévention.

L'étude précisera en outre, compte tenu des moyens de secours publics connus, la consistance et l'organisation des moyens de secours privés disponibles dans l'éventualité d'un sinistre. Les grandes lignes du plan d'opération interne à l'entreprise figureront dans cette étude.

ARTICLE 3.1 : L'administration se réserve la possibilité de demander aux responsables de la société URG-BUTAGAZ une analyse critique de cette étude, aux frais de l'exploitant, par un organisme extérieur expert, choisi en accord avec elle.

Le tiers expert donnera son avis critique sur les hypothèses prises en compte dans l'étude des dangers, sur la démarche utilisée, les conclusions tirées et la pertinence des mesures proposées par l'exploitant.

Cet avis sera transmis à l'Inspection des Installations Classées qui recueillera les observations et informations complémentaires que l'exploitant pourra fournir.

En application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au vu de cette étude de dangers et le cas échéant de l'avis du tiers expert, l'Inspection des Installations Classées proposera un arrêté complémentaire à la signature du Commissaire de la République après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 : L'étude des dangers visée à l'article 2 du présent arrêté est mise régulièrement à jour pour tenir compte en particulier des modifications des connaissances techniques et de l'évolution de l'environnement. L'intervalle entre deux mises à jour n'excèdera pas 6 mois.

ARTICLE 5 : L'exploitant établit un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées. Le Commissaire de la République peut demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 6 : En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) par le Commissaire de la République.

Il prendra, en outre, à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne (P.O.I.) et au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 (J.O. du 2 octobre 1985). Cette disposition ne sera applicable qu'après l'établissement du P.P.I. concerné. Elle fera l'objet d'accords préalables précis avec le Commissaire de la République.

ARTICLE 7 : L'exploitant est tenu de fournir au Commissaire de la République les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de REICHSTETT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la dite mairie.

Un extrait semblable sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 9 :

Exécution et ampliation

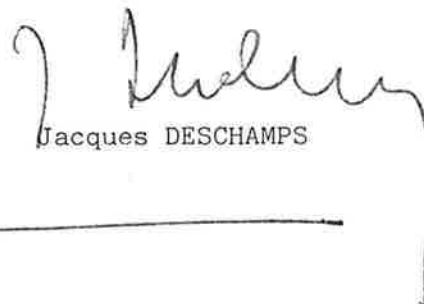
- M. le Secrétaire Général du Département du Bas-Rhin, M. le Maire de REICHSTETT
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- MM. les Ingénieurs de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche chargés de l'Inspection des Installations Classées

- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- le Directeur Départemental de la Protection Civile

STRASBOURG, le 18 FEV. 1987

P. LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Le Secrétaire Général



Jacques DESCHAMPS

Délai et voie de recours

(article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée
qu'au Tribunal Administratif. Le délai de
recours est de deux mois pour le demandeur
ou l'exploitant. Le délai commence à courir
du jour où la présente demande a été notifiée.